

N° 390
du 23 SEPTEMBRE 2016
9ème CHAMBRE
RG : 14/01570
KERVIEL Jérôme

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

PW

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE**, par Monsieur WYON, Président de la **9ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur renvoi de cassation après appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 05 octobre 2010, et cassation partielle d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 2012.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, et du délibéré,

Président : Monsieur WYON,
Conseillers : Monsieur AUBAC,
Monsieur DOMERGUE,

et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur WYON,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : - Monsieur d'HUY, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame LAMANDIN, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

KERVIEL Jérôme

Né le 11 janvier 1977 à PONT LABBE (29),
fils de KERVIEL Charles et de CARVAL Marie-José,
de nationalité française, célibataire, gérant de société,
demeurant 9, rue de Monceau - 75008 PARIS

libre,

comparant, assisté de Maîtres KOUUBI David, PRUVOST Benoît et DAMI LE COZ Julien, avocats au barreau de PARIS (**conclusions**)

PARTIE CIVILE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Représentée par Madame DUMAS Claire (directeur financier de la banque de détail en France)

Tour Société Générale - 17 Cours de Valmy - 92095 LA DEFENSE

Comparante, assistée de Maîtres MARTINEAU François, REINHART Jean, VEIL Jean, GASTEBLED Etienne, et Maître LAMBERT-BARRET avocats au barreau de PARIS (**conclusions**)

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Paris, statuant sur les poursuites exercées à l'encontre de Jérôme KERVIEL :

Sur l'action publique :

- **a déclaré** Jérôme KERVIEL coupable pour les faits qualifiés de :

INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNÉES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, faits commis au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 et depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT, faits commis au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

USAGE DE FAUX EN ÉCRITURE, faits commis au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

ABUS DE CONFIANCE, faits commis au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 et depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense en tout cas sur le territoire national.

- **l'a condamné** à 5 ans d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

- **a dit** qu'il sera sursis pour une durée de 2 ans à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

- **à titre de peine complémentaire**, a interdit à Jérôme KERVIEL à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers,

- **à titre de peine complémentaire**, a ordonné la confiscation des scellés.

Sur l'action civile :

- **a constaté** LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de Gérard COSCAS,
- **a constaté** LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de Xavier KREMLIN,
- **a déclaré** irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA représentée par Joël BOUARD,
- **a déclaré** irrecevables les constitutions de parties civiles de Deborah DAIGNE épouse VICTOR, de Nadine GRUNBERG, de Gérard KILIAN, de Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, de Pascal PERUCHON, de Marie-Claude PODGUSZER, de Jac VAN BRAKEL, et de Lilian WINTHER,
- **a déclaré** irrecevables les constitutions de parties civiles de Adrien RIGHI, de Marcel ROCA et de Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN,
- **a déclaré** recevable la constitution de partie civile de Albert Lucien Marius MINEO,
- **a condamné** Jérôme KERVIEL à payer à Albert Lucien Marius MINEO, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral,
- et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- **a déclaré** recevable la constitution de partie civile de Laurence DAUPLAT,
- **a condamné** Jérôme KERVIEL, à payer à Laurence DAUPLAT, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral,
- et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- a déclaré** recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE GENERALE.
- **a condamné** Jérôme KERVIEL, à payer à la SOCIETE GENERALE, partie civile, la somme de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (4.915.610.154 euros) à titre de dommages-intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Jérôme KERVIEL, appel principal, formé le 5 octobre 2010, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

- Le Ministère Public, appel incident formé le 5 octobre 2010,
- L'Association HCCDA, appel principal formé le 5 octobre 2010,

- Mmes DAIGNE épouse VICTOR, Nadine GRUNBERG, M. Gérard KILIAN, Mme Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, MM. Pascal PERUCHON, Roger PODGUSZER, Jac VANBRAKEL et Mme Liliane WINTHER, parties civiles, appel principal formé le 8 octobre 2010,

- M. Albert MINEO, Mme Laurence DAUPLAT, M. Adrien RIGHI, Mme Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN et M. Marcel ROCA, parties civiles, appel principal formé le 11 octobre 2010.

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS :

Par arrêt contradictoire en date du 24 octobre 2012, la Cour d'appel de PARIS,

EN LA FORME

a reçu les appels de Jérôme KERVIEL, prévenu, du ministère public, de Josette CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN, Laurence DAUPLAT, Albert MINEO, Adrien RIGHI, Marcel ROCA, Deborah DAIGNE, Nadine GRUNBERG, Gérard LILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRADEL, Lilian WINTHER, Pascal PERUCHON, et de la "HCCDA", parties civiles.

AU FOND

Sur l'action publique :

- a confirmé le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité sur les délits d'abus de confiance, faux, usage de faux, introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé ;

- a confirmé le jugement déféré sur le prononcé de la peine à savoir CINQ ANS d'emprisonnement dont DEUX ANS d'emprisonnement AVEC SURSIS ;

- a confirmé l'interdiction, à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers ;

- a ordonné la confiscation des scellés ;

Sur l'action civile :

- a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles à l'égard de la Société Générale, de Josette CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN, Adrien RIGHI, Marcel ROCA, Deborah DAIGNE, Nadine GRUNBERG, Gérard KILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRAKEL, Lilian WINTHER, Pascal PERUCHON et de la "HCCDA",

- a confirmé et infirmé pour partie à l'égard de Laurence DAUPLAT et Albert MINEO,

- a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Laurence DAUPLAT et Albert MINEO tant en ce qui concerne leur préjudice financier que leur préjudice moral,

LE POURVOI :

Pourvoi a été formé par Jérôme KERVIEL et l'association Halte à la corruption, à la censure, au despotisme et à l'arbitraire, partie civile, le 26 octobre 2012.

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION :

Par arrêt en date du 19 mars 2014, la Cour de cassation :

I- Sur le pourvoi de la HCCDA :

- L'a rejeté ;

II- Sur le pourvoi de M. Kerviel :

- a cassé et a annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 octobre 2012, mais en ses seules dispositions relatives à l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues,

- et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES :

Par arrêt contradictoire en date du 14 janvier 2015, la Cour d'appel de Versailles, avant dire droit, dans les limites de la cassation :

- a déclaré la demande d'expertise recevable en la forme,

- au fond, l'a rejetée comme mal fondée,

- a renvoyé la cause et les parties, pour fixation, à l'audience du 15 avril 2015.

À l'audience publique de fixation du 15 avril 2015, la Cour, par arrêt du même jour, a renvoyé l'affaire aux 20, 21 et 22 janvier 2016.

À l'audience publique du 20 janvier 2016, l'affaire a été mise en délibéré au 29 janvier 2016.

Par arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 29 janvier 2016 :

La Cour :

a rejeté la demande de sursis à statuer formée par Jérôme Kerviel,

a renvoyé l'affaire pour examen au fond à l'audience de cette chambre qui se tiendra les 15 juin 2016 à 9 heures 30, 16 juin 2016 à 9 heures 30 et 17 juin 2016 à 9 heures 30,

a invité les parties à échanger leurs conclusions et à communiquer leurs pièces et la liste des témoins qu'ils entendent faire citer avant le 13 mai 2016,

a débouté les parties du surplus de leurs demandes.

*

À l'audience publique du 15 juin 2016, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu, assisté de ses conseils Maîtres KOUUBBI David, avocat au barreau de PARIS, PRUVOST Benoît, avocat au barreau de PARIS et DAMI LE COZ Julien, avocat au barreau de PARIS.

Le président a rappelé qu'ont été cités comme témoins, par la partie civile : Jean-François LEPETIT ; et par la défense : Jacques WERREN, Philippe HOUBE, Maître REINHART, Maître VEIL, et Maître MARTINEAU.

Maître REINHART, Maître VEIL, et Maître MARTINEAU, avocats, ont déclaré qu'ils refusaient d'être entendus comme témoins,

Maître KOUBBI, avocat, a été entendu sur ce refus,

Maître ANDRÉ, Bâtonnier du barreau de VERSAILLES, a été entendu en ses observations,

Maître NIORE Vincent, délégué du Bâtonnier du barreau de VERSAILLES, a été entendu en ses observations,

Monsieur WYON, président, a rappelé les dispositions des articles 437 et 438 du code de procédure pénale,

Monsieur d'HUY, avocat général, a été entendu en ses réquisitions,

Maître KOUBBI, avocat, a maintenu sa demande,

La cour, après en avoir délibéré, a pris acte du refus des trois avocats Maître REINHART, Maître VEIL, et Maître MARTINEAU d'être entendus en qualité de témoins.

Les autres témoins ont été invités à quitter la salle d'audience, pour n'être ultérieurement invités à y rentrer qu'au moment où sera reçue leur déposition.

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur WYON, président, en son rapport et interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

L'audience a été levée à 12 heures et a repris à 14 heures .

Maître VEIL, avocat, a été entendu sur ses conclusions déposées à 14 heures, demandant la production de pièces complémentaires,

Monsieur d'HUY, avocat général, a été entendu en réponse sur ce point,

Maître KOUBBI, avocat, a été entendu en réponse également,

La cour, après en avoir délibéré, a rejeté la demande.

Madame DUMAS a été entendue en ses explications, pour la partie civile,

Le prévenu a été entendu en ses explications,

L'audience a été levée à 19 heures.

À l'audience publique du 16 juin 2016 :

L'audience a été reprise avec l'écoute de l'enregistrement entre Madame de LEIRIS et Madame LE ROY, à la demande de la défense.

À cet instant s'est présenté Maître BARATELLI, avocat, pour Madame de LEIRIS.

Maître BARATELLI, avocat, a été entendu sur son intervention volontaire, pour Madame de LEIRIS, **et a demandé que soit dressé un procès-verbal relevant le délit de recel d'enregistrement illicite**, conformément à l'article 675 du code de procédure pénale.

Maître REINHART, avocat de la partie civile, a été entendu sur ce point,

Monsieur d'HUY, avocat général, a estimé que l'intervention n'était pas recevable compte tenu de l'application des règles de la procédure pénale,

Maître DAMI LE COZ, avocat, a demandé que la demande formulée par Maître BARATELLI soit déclarée irrecevable, car elle se fonde sur les dispositions des articles 325 et suivants du code de procédure civile, non applicables en l'espèce,

Maître KOUBBI, avocat, a demandé qu'il soit acté qu'il s'agit selon Maître BARATELLI d'une conversation privée,

Le prévenu s'en est remis à l'appréciation de la cour,

Maître BARATELLI, avocat, a fait connaître son intention de se constituer partie civile sur le fondement de l'article 478 du code de procédure pénale,

Les conseils de la partie civile n'ont pas fait d'observations,

Monsieur d'HUY, avocat général, n'a pas fait d'observations,

Maître DAMI LE COZ, avocat, a eu la parole en dernier.

La cour, après en avoir délibéré,

Considérant que les articles 325 et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables dans le cadre de la présente instance sur intérêts civils, qui relève des règles de la procédure pénale,

Considérant que les articles 675 du code de procédure pénale concernent les infractions "commises à l'audience", c'est à dire établies ; qu'en l'état, la cour ne peut pas considérer que l'infraction alléguée est suffisamment établie, dans la mesure où tant la nature des faits que leur qualification sont discutées ; qu'en outre l'infraction qu'on lui demande de constater est dépendante d'une infraction originaire commise à l'extérieur de la salle d'audience, dont elle ne peut dire si elle est constituée, ni sous quelle qualification,

a rejeté les demandes formulées par Maître BARATELLI au nom de madame DE LEIRIS, et dit n'y avoir lieu à dresser procès-verbal.

Ont été entendus, en qualité de témoins :

Monsieur Jean-François LEPETIT, 74 ans administrateur de société, domicilié, au 8 bis rue Saint James à NEUILLY sur SEINE, qui a prêté serment.

L'audience a été suspendue à 12h45 et a repris à 13 heures 30 avec l'audition de :

Monsieur Jacques WERREN, 63 ans, consultant, domicilié au 13 villa Léandre à Paris 18 ème, qui a prêté serment.

Monsieur Philippe HOUBE, 60 ans, au chômage, domicilié 22 rue Antoine MENAT à Clermont Ferrand, qui a prêté serment.

Madame DUMAS, en réponse, pour la société Générale,

Le prévenu a eu la parole en dernier et a sollicité une expertise.

L'audience a été suspendue à 18 heures 30 .

À l'audience publique du 17 juin 2016 :

Ont été entendus :

Maître MARTINEAU, avocat, en sa plaidoirie pour la partie civile,

Maître LAMBERT-BARRET, avocat, en sa plaidoirie pour la partie civile,

Maître VEIL, avocat, en sa plaidoirie pour la partie civile,

L'audience a été suspendue à 12 heures et a repris à 14 heures .

Monsieur d'HUY, avocat général, en ses réquisitions,

Maître DAMI LE COZ, avocat, en sa plaidoirie pour Monsieur KERVIEL,

Maître KOUBBI, avocat, en sa plaidoirie pour Monsieur KERVIEL.

Après le rajout manuscrit aux conclusions de la défense, lu oralement par Maître DAMI LE COZ, et soumis à la lecture des conseils de la Société Générale, ni les conseils de la Société Générale, ni le Ministère Public n'ont présenté d'observations sur ce rajout.

Jérôme Kerviel a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **23 SEPTEMBRE 2016** à 13 h 30, conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Jérôme Kerviel travaillait au sein de la division "Global Equities and Dérivates Solutions" - GEDS - et appartenait à l'équipe de traders "Delta-one-Listed Products". Il intervenait plus particulièrement sur deux types de produits dérivés : les "options" à savoir les warrants et les turbo-warrants émis par la

Société Générale et par la concurrence, et les "contrats à terme" (futures et forwards), produits le plus souvent établis sur des indices boursiers (Dax, Eurostoxx 50, Footsee) utilisés comme sous-jacents.

Le travail de trader de Jérôme KERVIEL comprenait deux branches :

- l'animation de marché des turbos-warrants de la Société Générale sur indices boursiers à barrière désactivante, qui était son activité principale à l'origine (market making).

- une activité de trading directionnel, avec des positions couvertes et des positions ouvertes. Les positions couvertes consistaient dans l'arbitrage des turbo-warrants de la concurrence. Les positions ouvertes portaient sur des actions ou des futures. Dans le cadre de cette activité, Jérôme Kerviel a développé une activité autonome de spiels, consistant à prendre d'initiative et d'entrée de jeu des positions directionnelles. C'est dans le cadre de ces opérations que Jérôme Kerviel en est venu à masquer ses positions par la saisie d'opérations fictives.

Jérôme Kerviel a en effet pris des positions directionnelles non autorisées sur des actions ou futures, qu'il dissimulait par une série d'opérations fictives d'achats ou de vente de titres ou de warrants à date de départ décalée, transactions sur futures avec une contrepartie en attente de désignation (pending) ou forwards avec une contrepartie interne au groupe.

Ces opérations fictives ont été employées selon trois techniques : saisie puis annulation avant les contrôles d'opérations de marché dissimulant les risques de marché et les résultats latents des positions directionnelles non autorisées ; saisie de couples de transactions fictives en sens inverse (achats-ventes) portant sur des quantités égales d'un même sous-jacent mais à des prix différents hors marché, dans le but de dégager un résultat fictif masquant le résultat réalisé à l'issue du débouclage des positions ; passage de provisions en cours de mois venant temporairement annuler le résultat latent ou réalisé.

S'il était questionné en interne lors de contrôles à la suite de la détection de certaines anomalies, Jérôme Kerviel fournissait des réponses mensongères, appuyées parfois par de faux e-mails, et opérait parfois de nouvelles manipulations pour masquer ses agissements, au besoin en falsifiant des données de la base informatique.

Il existait en effet certaines limites que les traders ne pouvaient pas dépasser. Ainsi le cumul des risques résiduels de toutes les positions que pouvait prendre le desk Delta one ne pouvait excéder, en fin de journée, 125 millions d'euros. Il s'agissait d'un plafond collectif, concernant l'ensemble des traders du desk, et concernant les opérations dépassant la journée, c'est-à-dire en extraday. Par risque résiduel, il convient d'entendre l'écart entre l'exposition et la couverture. Cette limite était non écrite, mais, ainsi que Jérôme Kerviel l'a lui-même admis, il s'agissait d'instructions permanentes connues de tous.

S'agissant des opérations débouclées le jour même, c'est-à-dire en intraday, la limite était beaucoup plus floue. Officiellement elle était de 1, puis de 5 millions d'euros, mais il ressort des auditions de Jérôme Kerviel, de ses collègues et de ses supérieurs qu'une tolérance bien plus large lui avait été accordée, et qu'il bénéficiait d'une limite en intraday pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros, voire plus. Il faut préciser que fin 2007- début 2008, Jérôme Kerviel avait développé une stratégie personnelle d'arbitrage qui paraissait particulièrement rentable sur les turbo-warrants de la concurrence, stratégie de spiels que sa hiérarchie avait décidée de modéliser en 2008.

En tout état de cause, il a été constaté à l'occasion des investigations menées après la révélation des faits que les activités du desk Delta one donnaient lieu

à des dépassements fréquents et substantiels de ces limites : en 2006/2007, la limite a été dépassée sur 22% des jours ouvrés, soit plus d'un jour par semaine, et la limite de stress-test du Desk one a été dépassée dans 15 % des cas, soit plus d'un jour sur sept.

Le premier incident mettant en cause Jérôme Kerviel est intervenu en juillet 2005, période où il a commencé à prendre une position vendeuse à la baisse, non couverte, sur le titre Allianz, pour un montant d'environ 15 millions d'euros, qu'il a masquée par un achat de titres fictifs.

Quelques jours plus tard, à la suite des attentats de Londres, cette position à la baisse s'est avérée bénéficiaire et il l'a soldée par un gain de 500 000 euros. Alain Declerck s'était aperçu, lors des attentats de Londres, que Jérôme Kerviel traitait des titres Allianz. Il l'avait interrogé, et Jérôme Kerviel lui avait déclaré avoir gagné, mais seulement 200 000 euros, sans lui dire évidemment que sa position avait été couverte par des titres fictifs. Alain Declerck en avait référé à Nicolas Bonin (N+3), à l'époque chef de Delta one, qui avait demandé plus d'explications, qui avait consulté la station de trading de Jérôme Kerviel et s'était aperçu que ses positions impliquaient des positions prises la veille sur le titre Allianz, alors que Jérôme Kerviel n'avait le droit de prendre des positions directionnelles limitées à un million d'euros que sur la journée (en intraday). Jérôme Kerviel avait alors reçu un avertissement oral, et il lui avait été fait savoir qu'il risquait le licenciement s'il recommençait ce genre de pratique. En revanche, la hiérarchie de Jérôme Kerviel n'avait pas découvert que ce dernier avait masqué ses positions ouvertes par un deal fictif.

Par la suite, Jérôme Kerviel a couvert ses positions directionnelles prises sur les futures par la saisie de transactions fictives futures en contrepartie pending et forward face a Click option.

Certaines opérations fictives ont néanmoins été détectées, et Jérôme Kerviel s'est à chaque fois arrangé pour présenter des réponses rassurantes, tout en modifiant dans la base Eliot la description des produits en question afin que les données fournies correspondent à ses explications. Jérôme Kerviel, pour dissimuler ses pertes réelles, a même inventé des pertes fictives qu'il a justifiées par des erreurs de booking. À cette fin, il a saisi des opérations fictives, et il est rentré dans la base Eliot pour modifier le prix des warrants.

Il a également transmis à sa hiérarchie de faux échanges de courriels, falsifiant également des mails pour justifier la suppression d'opérations fictives. Il s'est aussi parfois arrangé, en gagnant du temps, pour ne pas fournir de réponse, ou pour faire croire à de simples erreurs.

En novembre 2007, la société de bourse allemande des produits dérivés EUREX, basée à Francfort, étonnée par une évolution différente du marché allemand et du marché américain qui lui semblait inexplicable, ainsi que par la position importante par un seul intervenant sur le marché, n'a pas été longue à découvrir que ces positions massives provenaient de la Société Générale, et en remontant la chaîne des transactions, à identifier Jérôme Kerviel comme étant le trader qui avait passé ces opérations.

Les responsables d'EUREX se sont interrogés sur la taille de ses positions et sur sa stratégie. Ils ont adressé une première demande d'explication au service déontologie le 7 novembre 2007, dont le responsable répondra seulement à partir d'éléments fournis par Jérôme Kerviel.

Cette réponse ne les satisfaisant pas, les responsables d'EUREX vont adresser un second courrier le 26 novembre 2007, auquel il sera répondu le 10 décembre par une explication fournie par Jérôme Kerviel lui-même, exposant sa stratégie liée à la désactivation des turbo-warrants, et joignant un

récapitulatif des positions, mais dont les données étaient fausses et avaient été inventées par Jérôme Kerviel.

De fait, EUREX avait signalé des détails cruciaux qui ont échappé à la hiérarchie de Jérôme Kerviel, par exemple le fait que le 19 octobre 2007, plus de 6000 contrats futures Dax avaient été souscrits en l'espace de deux heures, ce qui correspond à 1,2 milliard d'euros. Comme l'a lui-même reconnu M. Cordelle, N+1 de Jérôme Kerviel, qui a déclaré ne pas avoir prêté attention à ce courrier, s'il avait lu le passage concernant les 6000 futures, il aurait "sauté au plafond", et demandé des explications détaillées à Jérôme Kerviel, " surtout que l'on parlait d'achats et non d'achats-ventes".

Le 3 janvier 2008, Jérôme Kerviel a substitué la contrepartie Baader à Click option, ce qui lui permettait d'échapper notamment au contrôle de co-latéralisation, la Société Générale n'ayant pas d'accord de co-latéralisation avec Baader contrairement à la Deutsche Bank.

Cependant, cette opération face à Baader, petit courtier sur lequel les limites d'exposition étaient faibles, générant un risque de contrepartie très important puisque calculé en dehors d'un accord de co-latéralisation.

C'est ainsi que le 8 janvier 2008, le service RISQ a constaté un déplacement massif sur Baader, a pensé à une erreur de saisie, mais a informé la division Global Strategy Development, qui a interrogé Jérôme Kerviel.

Le lendemain, Jérôme Kerviel a annulé les opérations avec Baader et les a remplacées le 10 janvier par un flux de provision exceptionnel de 1 485 000 000 d'euros.

Entre le 10 janvier et le 15 janvier 2008, les contrôles réglementaires de fin d'année se sont poursuivis, et la direction financière s'est aperçue que Jérôme Kerviel avait traité avec la contrepartie Baader huit opérations pour 80 milliards d'euros de nominaux, générant une exposition de 2,9 milliards d'euros. Face aux explications confuses de Jérôme Kerviel, une réunion a été organisée le lendemain, lors de laquelle Jérôme Kerviel a expliqué que la contrepartie à laquelle il devait de l'argent était en fait la Deutsche Bank et non Baader, ce qui avait pour effet d'abaisser le risque à 390 millions d'euros en raison des accords de netting avec cette banque.

Cependant, M. Paolantonacci, chargé de la surveillance des risques, bien qu'ayant été informé que le problème Baader n'existait plus, avait été impressionné par l'importance du risque de contrepartie signalé. Il a avisé M. Baboulin (N+3 de Jérôme Kerviel), et tous deux lui ont demandé à nouveau des justifications. Jérôme Kerviel a alors confectionné deux faux e-mails les 17 et 18 janvier 2008, émanant soi-disant de la Deutsche Bank, et confirmant que les opérations enregistrées par Baader la concernaient.

Il s'agissait d'une fausse confirmation des transactions par Christophe de la Celle, trader de la Deutsche Bank à Londres, et d'une fausse confirmation de Baader adressée à Jérôme Kerviel avec M. de la Celle en copie, indiquant qu'il fallait enregistrer les transactions face à la Deutsche Bank.

Malgré les nombreux détails techniques fournis par Jérôme Kerviel, l'information a remonté la chaîne hiérarchique et déclenché une réunion des principaux responsables, qui ont voulu en savoir plus et surtout avoir une confirmation officielle de la part du Back office de la Deutsche Bank, et c'est alors que, contacté par M. Rouyère, M. de la Celle lui a appris qu'il n'avait pas eu de contact avec Jérôme Kerviel depuis un an et qu'il n'avait pas traité d'opération avec lui.

Les responsables de la Société Générale ont aussitôt joint Jérôme Kerviel qui se trouvait en week-end à Deauville, qui a reconnu avoir menti, et a avoué le caractère fictif des opérations Baader Deutsche Bank. Jérôme Kerviel a été sommé de rentrer immédiatement à Paris et de venir s'expliquer.

L'équipe d'investigation mise en place durant la nuit du 18 au 19 janvier, la "task force", a commencé à découvrir la trace des opérations et des positions directionnelles prises par Jérôme Kerviel, que celui-ci a tenté dans un premier temps de minimiser, jusqu'à ce que, dans la nuit du 19 au 20 janvier 2007, et le dimanche 20 janvier au matin, la totalité des positions directionnelles prises par Jérôme Kerviel soit évaluée à un nominal de 49,777 milliards d'euros, générant une perte latente de 2,779 milliards.

Le président de la Société Générale a informé le gouverneur de la Banque de France de la découverte de cette position directionnelle majeure. Il en a informé également le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, et a convoqué le conseil d'administration de la banque.

En raison des positions directionnelles prises par Jérôme Kerviel, la Société Générale, dont les fonds propres s'élevaient au 31 décembre 2007 à 31,275 milliards d'euros, ne respectait plus les ratios prudentiels exigés par la réglementation.

Usant de la possibilité offerte par l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, la Société Générale a pris la responsabilité de différer la publication de l'information privilégiée sur ses positions frauduleuses jusqu'au 24 janvier au matin, avant l'ouverture du marché, tout en demandant la suspension de son titre.

Il a donc été procédé au débouclage des positions dans les plus brefs délais, ce qui fut fait pour l'essentiel les 21, 22 et 23 janvier 2008 et même pour certains contrats jusqu'au 25 janvier 2008. À l'issue de ces opérations, la Société Générale a subi une perte évaluée à 6,3 milliards d'euros.

Le 24 janvier 2008, avant l'ouverture des marchés, la Société Générale a rendu l'affaire publique, a demandé la suspension de son cours en bourse, et a procédé à une augmentation de capital.

*

À la suite de la condamnation de Jérôme Kerviel sur l'action publique et sur l'action civile par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 5 octobre 2010, puis par la cour d'appel de Paris le 14 janvier 2015, dans les termes rappelés ci-dessus, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie sur pourvoi de Jérôme Kerviel, a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel en ses dispositions relatives à l'action civile, et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, pour qu'il soit statué dans les limites de la cassation prononcée.

Par arrêt du 14 janvier 2015, la cour a rejeté la demande d'expertise formée par Jérôme Kerviel, et l'affaire a été renvoyée au 15 avril 2015, puis au 20 janvier 2016, avant d'être renvoyée à l'audience des 15, 16 et 17 juin 2016 par arrêt du 29 janvier 2016.

À L'AUDIENCE,

Jérôme Kerviel a comparu, assisté de ses avocats.

La Société Générale était représentée par Claire Dumas, directeur financier, dûment munie d'un pouvoir de représentation signé de Frédéric Oudea, directeur général de la banque.

Les conseils des deux parties ont déposé des pièces et des conclusions.

La partie civile a fait citer Jean-François Lepetit à titre de témoin. La défense de Jérôme Kerviel a de son côté fait citer Jacques Werren, Philippe Hoube, Jean Reinhart, Jean Veil et François Martineau comme témoins. Ces trois derniers ont refusé de comparaître, ce dont la cour a pris acte. Les autres témoins ont été entendus conformément aux règles du code de procédure pénale.

Dans ses conclusions déposées et soutenues devant la cour à l'occasion de la présente audience, la Société Générale, partie civile, a fait valoir que la charge de la réparation du préjudice subi devait être établie en fonction de la gravité des fautes respectives, et qu'elle n'a pour sa part commis que de simples fautes de négligence, au demeurant provoquées par Jérôme Kerviel, lequel a de son côté commis des fautes intentionnelles au service d'un dessein délictuel élaboré d'une exceptionnelle gravité.

La Société Générale a admis avoir "*effectivement commis des négligences mises en lumière par la commission bancaire*", mais elle a estimé cependant qu'il s'agit-là de "*faiblesses*" qu'elle qualifie de fautes de négligence, "*c'est-à-dire de la moins grave parmi toutes les fautes non intentionnelles*", cette simple faute de négligence devant être regardée comme ayant été absorbée par la faute pénale d'une gravité exceptionnelle commise par Jérôme Kerviel.

La banque a soutenu que les dispositifs de contrôle qu'elle avait mis en place à l'époque n'étaient guère différents de ceux qui existaient dans d'autres grands établissements comparables en matière d'opérations de marché, qu'aucun système de contrôle n'est infaillible, et que les systèmes de contrôle déjà en vigueur - que Jérôme Kerviel avait contournés avec ingéniosité - avaient néanmoins permis de découvrir la fraude.

Elle a souligné qu'en outre l'activité de Jérôme Kerviel ne devait pas générer de risque important, puisque son mandat (market maker sur les turbos warrants de la Société Générale, puis arbitrage sur les turbos warrants de la concurrence) ne devait entraîner aucune prise de position directionnelle.

Elle a rappelé que le nombre considérable d'opérations tombant en base tampon masquait les opérations fictives de Jérôme Kerviel.

Enfin, elle a souligné que ce sont précisément les infractions volontairement commises par Jérôme Kerviel qui lui avaient permis de construire un vaste système frauduleux évolutif, de contourner les contrôles, et de dissimuler ses positions hors mandat.

Elle a demandé à la cour de confirmer la décision du tribunal de grande instance de Paris qui a condamné Jérôme Kerviel à l'indemniser de l'intégralité de son préjudice financier, soit 4.915.610.154 euros.

À titre subsidiaire, elle a soutenu qu'à supposer que la cour décidait qu'une répartition de la charge du préjudice financier s'impose, ce partage, en raison de l'extrême gravité des fautes commise par Jérôme Kerviel, ne pourrait être réalisé que dans des proportions favorables à la banque, s'en rapportant à l'appréciation de la cour sur cette éventuelle répartition.

Elle a enfin demandé à la cour de débouter Jérôme Kerviel de l'ensemble de ses demandes.

Le représentant du ministère public a soutenu qu'il n'y a pas lieu de soupeser deux fautes, qui ne sont pas de même nature, ni d'évaluer la part causale de chaque faute dans la réalisation du dommage, celui-ci découlant directement de la faute délictuelle de Jérôme Kerviel. Il convient selon lui d'apprécier, dans les circonstances où celui qui a subi le dommage a concouru à la construction de celui-ci, dans quelle proportion la faute de la victime vient altérer son droit à réparation.

Il a estimé qu'il est indéniable que la Société Générale a commis des fautes, qui sont en relation avec la commission de l'infraction car elles ont permis, facilité, favorisé les actes frauduleux ayant généré le dommage, et ont concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières.

Il a rappelé que les banques, acteurs économiques et sociaux majeurs, ne sont pas des entreprises comme les autres, et sont soumises en raison de la sensibilité de leur activité dans l'économie à une législation stricte. Il a souligné que les banques ont la responsabilité directe de la gestion des risques financiers, et le devoir de fiabiliser et de sécuriser leurs activités par un système de contrôle interne vigilant et efficace.

Après avoir rappelé les manquements relevés dans le rapport Green et par la Commission bancaire, il a estimé que la Société Générale, à travers ces défaillances et ces carences, avait indéniablement rendu possible ou facilité la réalisation de la fraude et son développement. La Société Générale aurait selon lui accepté un relâchement des règles pour privilégier la rentabilité à court terme. En cela, elle a laissé le libre champ aux vellétés délictuelles de Jérôme Kerviel. Les fautes de la Société Générale auraient rendu possibles celles de son trader, et en auraient aggravé les conséquences. Elles pourraient être considérées comme suffisantes pour avoir permis que se réalise l'entier préjudice, et à ce titre entraîner la perte totale du droit à indemnisation de la Société Générale. L'avocat général a donc conclu à la réduction dans des proportions importantes, voire au rejet de la demande de dommages-intérêts formulée par la partie civile, la demande d'expertise formée par la défense devenant sans objet.

Jérôme Kerviel et ses avocats ont demandé à la cour, à titre principal, de désigner un expert judiciaire ayant pour mission de saisir et d'analyser les documents de travail des commissaires aux comptes correspondant au premier trimestre de l'année 2007, de saisir et d'analyser l'ensemble des comptes de la Société Générale CIB auprès de FIMAT dédié à l'EUREX pour la période du 1er au 31 janvier 2008.

Ils ont soutenu que la partie civile ne rapportait pas la preuve de son préjudice, dont ils ont contesté à la fois l'existence et l'évaluation.

Par ailleurs, ils ont estimé que les manquements intentionnels ou inintentionnels commis par la Société Générale constituent le fait générateur exclusif ayant été la cause adéquate de la production du dommage dont la Société Générale se prévaut, ce qui réduit à néant son droit à réparation.

La défense de Jérôme Kerviel a demandé à la cour, en substance, de dire que la preuve du préjudice allégué par la Société Générale, soit la somme de 4 915 610 154 € n'est pas rapportée ni établie. Elle a soutenu que la Société Générale a encouragé ou provoqué Jérôme Kerviel à engager les positions directionnelles qui constituent le fait générateur du dommage, et que la Société Générale a commis de nombreuses fautes, qui sont selon elle au nombre de seize, que ces manquements intentionnels ou intentionnels commis par la Société Générale constituent le fait générateur exclusif ayant été la cause adéquate de la production du dommage dont la Société Générale se prévaut, et qu'en conséquence la faute pénale imputée à Jérôme Kerviel, qui a agi dans le seul intérêt de son employeur sans avoir tiré ou cherché à tirer un

quelconque profit ou avantage personnel, doit être totalement absorbée par les agissements fautifs de la Société Générale, dont le droit à réparation est dès lors réduit à néant.

La défense de Jérôme Kerviel a donc demandé à la cour de débouter la Société Générale de l'ensemble de ses demandes, et de la condamner à payer à Jérôme Kerviel la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 800 - 2 du code de procédure pénale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la demande d'expertise :

Jérôme Kerviel et ses avocats ont demandé à la cour, à titre principal, de désigner un expert judiciaire ayant pour mission de saisir et d'analyser les documents de travail des commissaires aux comptes correspondant au premier trimestre de l'année 2007, de saisir et d'analyser l'ensemble des comptes de la Société Générale CIB auprès de FIMAT dédié à l'EUREX pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2008, et ce afin de permettre à la juridiction d'apprécier si la Société Générale a réellement subi un préjudice, et quel est le montant exact de celui-ci.

Il convient cependant de rappeler que la cour a déjà répondu à ces arguments dans son arrêt du 14 janvier 2015, tant pour ce qui concerne les investigations financières, que les conditions du débouclage ou ses conséquences, rejetant la demande d'expertise déjà formée par la défense.

Ni les débats au fond, ni les pièces produites devant la cour, ne sont susceptibles de modifier cette position. En particulier, les auditions des témoins n'ont pas justifié d'élément nouveau par rapport aux débats antérieurs.

La thèse une nouvelle fois soulevée par la défense de Jérôme Kerviel, à partir notamment des déclarations des témoins Hoube et Werren, selon laquelle la Société Générale aurait profité de la fraude de son trader pour camoufler des pertes liées à des actifs toxiques et pour liquider à l'occasion du débouclage, via un "desk caché", des positions liées aux subprimes, avait définitivement été écartée par la cour d'appel, et aucun élément tiré des débats, et en particulier de la nouvelle audition de ce témoin, n'est susceptible de permettre de lui accorder du crédit.

Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure que Maxime Khan, qui a assuré le débouclage, a toujours travaillé sous la surveillance permanente de personnes extérieures à la Société Générale ; il a été isolé au sein des locaux de la banque ; il ne connaissait ni l'origine de la position qu'il devait liquider, ni sa taille.

EUREX et LIFFE, gestionnaires des marchés concernés, ont confirmé à l'AMF qu'ils n'avaient pas de critiques à formuler sur les opérations de débouclage.

Par ailleurs, la cour estime qu'elle n'a pas besoin d'investigations complémentaires pour apprécier le montant du préjudice de la Société Générale.

La Société Générale a fourni un fichier complet reprenant le détail et les prix des opérations de cession ainsi que la moins-value de cession réalisée.

Comme il sera indiqué ci-dessous dans les développements relatifs à l'évaluation du préjudice, le chiffre définitif auquel a été fixé le préjudice de la

Société Générale a été validé de façon concordante et documentée par des autorités extérieures à la banque.

Le gouverneur de la Banque de France lui-même a rappelé qu'un contrôle du montant final de la perte avait bien été réalisé par la Commission bancaire, dont les inspecteurs ont au cours de leurs recherches vérifié les circonstances et les conditions des opérations de débouclage. Les commissaires aux comptes ont eux-mêmes validé ces chiffres dans leur rapport, dont l'importance était toute particulière en raison des circonstances.

La cour estime que des mesures d'instruction supplémentaires ne sont donc pas nécessaires pour lui permettre de statuer sur l'action civile.

Cette nouvelle demande d'expertise sera donc rejetée.

*

- La condamnation de Jérôme Kerviel étant définitive sur l'action publique, sa faute pénale est acquise, et ne peut être remise en question par le biais de la discussion sur les intérêts civils.

La cour d'appel de Paris, dont l'arrêt a été validé par la Cour de cassation, a confirmé la déclaration de culpabilité de Jérôme Kerviel pour le délit d'abus de confiance, pour avoir passé sur les marchés, sciemment et à l'insu de son employeur, des ordres d'un montant exorbitant, dépourvus de toute couverture, faisant courir pour son employeur des risques considérables, qui n'entraient pas dans son mandat ni dans la limite autorisée de 125 millions d'euros pour les positions extraday, ou dans la limite encadrée pour les positions directionnelles ab initio en intraday, et détourné les moyens techniques mis à sa disposition en les utilisant à d'autres fins que celles qui lui avaient été assignées.

La cour d'appel a également confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré Jérôme Kerviel coupable d'avoir introduit dans le système Eliot des données fictives, à savoir des ordres de bourse fictifs sans aucune réalité économique, qu'il a par la suite annulés, dans le but de faire disparaître son exposition aux risques de marché et de masquer ses engagements hors mandat et hors limites.

La cour d'appel a enfin confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré Jérôme Kerviel coupable de faux et d'usage de faux, en raison de sept courriers électroniques, en utilisant l'en-tête de ses correspondants tiré de précédents mails, et en changeant le texte.

Ces deux derniers délits ayant eu pour but de camoufler les agissements frauduleux de Jérôme Kerviel, participent également des comportements fautifs du prévenu qui ouvrent à la partie civile un droit à réparation.

Il résulte du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, que **les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la personne poursuivie.**

La faute de Jérôme Kerviel résulte donc de sa condamnation pénale définitive. Celle-ci détaille les multiples procédés frauduleux utilisés pendant de longs mois par le condamné afin de détourner à l'insu de la Société Générale les moyens techniques et financiers mis à sa disposition, en réalisant clandestinement des opérations hors normes, dans un intérêt personnel puisqu'il était le seul intéressé à la fraude, une partie de son résultat officiel provenant d'ailleurs de ses positions, mais aussi pour dissimuler ses positions directionnelles devenues abyssales.

Ces agissements frauduleux sont constitutifs des délits d'abus de confiance, faux, usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé, dont Jérôme Kerviel a été déclaré coupable et pour lesquelles il a été condamné en répression à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, ainsi qu'à l'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.

Il est également jugé, selon les termes de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, repris par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 19 mars 2014 :

. qu'à aucun moment, la hiérarchie de Jérôme Kerviel n'a été informée ou n'a eu connaissance de ses positions directionnelles ab initio hors mandat de courant 2005 à janvier 2008, ni de ses pertes, la cour d'appel de Paris ayant considéré que la banque n'avait pas les moyens de les suspecter.

. qu'au contraire, la Société Générale n'a pas eu connaissance des activités frauduleuses de son salarié, qui les lui a dissimulées.

Le fait que ces points sont définitivement acquis ne peut que conduire la cour à rejeter au plan civil l'argumentation de la défense de Jérôme Kerviel selon laquelle son employeur connaissait ses agissements et l'a sciemment laissé les poursuivre.

Au surplus, devant la cour, Jérôme Kerviel a été incapable d'expliquer pourquoi la Société Générale aurait été l'instigatrice de ces prises de position qui lui faisaient courir des risques insensés, pourquoi lui-même aurait été choisi pour conduire cette opération mortifère, et pourquoi il aurait tout fait, jusqu'à la dernière limite, pour dissimuler ses agissements avec un tel luxe de procédés frauduleux. D'ailleurs, le fait que la banque aurait connu voire favorisé ses agissements ne ferait en tout état de cause pas perdre à ceux-ci leur caractère illicite, et ferait seulement de Jérôme Kerviel le complice de la Société Générale.

*

- la partie civile doit apporter la preuve qu'elle a subi un préjudice direct, certain et personnel :

. un préjudice direct :

Dès qu'elle a découvert la fraude, la Société Générale n'avait pas d'autre choix, compte tenu des contraintes réglementaires prudentielles et en raison des obligations résultant du règlement général de l'autorité des marchés financiers, que de liquider sans délai les positions prises frauduleusement par Jérôme Kerviel.

En effet, en raison des positions directionnelles prises par Jérôme Kerviel, la Société Générale, dont les fonds propres s'élevaient au 31 décembre 2007 à 31,275 milliards d'euros, ne respectait plus les ratios prudentiels exigés par la réglementation.

Comme l'a confirmé la cour d'appel de Paris sur l'action publique, "la découverte des dites positions, qui constituaient à l'évidence à raison de leur importance des conséquences sur les fonds propres de la banque, une information privilégiée devait, aux termes de l'article 223-2 du règlement général de l'autorité des marchés financiers être divulguée aux marchés "dès

que possible", sauf à la différer sous sa propre responsabilité, afin de ne pas porter atteint à ses intérêts légitimes ; qu'il s'en déduit sans équivoque que la banque n'avait d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu".

Cette décision a été prise en accord avec les autorités bancaires et boursières. Le rapport Lagarde souligne notamment qu'une autre solution "était susceptible de mettre en cause la stabilité des systèmes financiers français et international".

En outre, l'analyse théorique effectuée par la suite sur les mois suivants a démontré que les pertes auraient pu atteindre en moyenne 8 milliards d'euros entre le 21 janvier et le 8 octobre 2008 avec des pics de 15 milliards en septembre et plus de 18 milliards en octobre 2008.

Il a ainsi été procédé au débouclage des positions dans les plus brefs délais, entre le 21 et le 25 janvier 2008.

À l'issue de ces opérations, la Société Générale a subi une perte de 6,3 milliards d'euros, comme il va être détaillé ci-dessous.

Certes, les opérations de débouclage se sont effectuées dans un contexte boursier défavorable, dont la Société Générale n'est d'ailleurs pas responsable, mais elles correspondent bien en tout état de cause à la liquidation des positions frauduleuses initiées par Jérôme Kerviel. Le dommage de la Société Générale s'étend donc à la totalité des pertes enregistrées à l'issue des opérations de débouclage. Ce préjudice provient directement de l'action délictueuse du condamné, puisqu'il résulte directement des positions directionnelles prises par Jérôme Kerviel.

. un préjudice certain :

Les positions directionnelles frauduleuses initiées par Jérôme Kerviel s'élevaient à 99 924 contrats futures DAX, 742 944 contrats futures EUROSTOXX 50, et 14 190 contrats FTSE à échéance de mars 2008. Cette prise de positions représentait sur la base de son coût d'acquisition un nominal de 52 257 062 380 euros. Au 18 janvier 2008, sur la base du cours de clôture, cette position avait une valeur de marché de 49 777 430 915 euros, la perte latente étant alors de 2 779 631 464 euros.

La Société Générale a communiqué un fichier détaillant chacune des positions prises hors mandat par Jérôme Kerviel sur les futures (Dax, Footsie, Eurostoxx), fichier qui précise les caractéristiques, les prix et la valorisation des positions débouclées.

EUREX l'un des gestionnaires des marchés concernés, a confirmé à l'AMF qu'au regard de leur taille particulière, les positions avaient été débouclées de façon très professionnelle.

À l'issue des opérations de débouclage, réalisées par Maxime Kahn sous la surveillance directe et avec l'approbation des plus hautes autorités financières du pays, et unanimement saluées pour leur efficacité, la moins-value de cession réalisée s'est élevée à 6 445 696 815 euros.

Cette somme a été validée par les commissaires aux comptes de la banque, Ernst and Young Audit et Deloitte et associés (cf pièce numéro 4 de la Société Générale).

La Commission bancaire, institution indépendante, a également validé ces chiffres au terme de ses investigations.

La cour d'appel de Paris, confirmant sur ce point la décision du tribunal correctionnel, a définitivement jugé que le préjudice consécutif à la prise de fonction frauduleuse est certain dans son quantum à hauteur de 4.915.610.154 euros, déduction faite du gain réalisé au 31 décembre 2007 de 1 471 275 773 euros, et du reliquat de position résiduelle subsistant le 23 janvier 2008 de 58 810 888 euros.

Cette somme de **4.915.610.154 euros** sera donc tenue pour certaine par la cour.

. un préjudice personnel :

Cette somme est bien venue s'inscrire au passif dans les comptes de la Société Générale ; elle est constitutive d'un préjudice matériel personnel. Elle a d'ailleurs justifié une recapitalisation urgente.

Du reste, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 mars 2014 n'a pas remis en cause l'étendue du dommage subi par la Société Générale, mais a uniquement jugé que pour évaluer le montant de la réparation due par Jérôme Kerviel à la Société Générale, la cour d'appel, en présence d'une faute de la victime ayant concouru au dommage, devait en tirer les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité mise à la charge du prévenu.

*

- Il revient à la cour d'apprécier si la partie civile n'a pas concouru à son propre dommage par un comportement fautif, qui viendrait diminuer voire supprimer son droit à réparation.

Selon le principe posé par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mars 2014, et repris dans deux arrêts postérieurs des 25 juin 2014 et 23 septembre 2014, qui confirment le principe de l'opposabilité de la faute de la victime en cas d'infraction intentionnelle contre les biens,

"lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond".

L'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2014 précise que les juges doivent rechercher dans un tel cas *"si la partie civile avait commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation"*.

Il appartient donc à la juridiction d'apprécier souverainement si la victime a commis une faute qui a eu un rôle causal dans la réalisation du dommage.

Si tel est le cas, la juridiction apprécie ensuite tout aussi souverainement le partage de responsabilité, en fonction de la gravité des fautes respectives et de leur rôle causal.

I - l'appréciation des fautes de la partie civile :

L'arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2004 a été rendu au double visa de l'article 2 du code de procédure pénale et de l'article 1382 du Code civil.

Cette référence à l'article 1382 du code civil invite à considérer le comportement fautif en lui-même, quel que soit sa nature ("*Tout fait de l'homme...*"), mais aussi le lien de causalité avec le dommage (... "*qui cause à autrui un dommage ...*").

Il revient donc à la juridiction d'apprécier si la partie civile n'a pas commis de manquement fautif qui aurait *concouru au développement de la faute* et à ses conséquences, selon les termes mêmes employés par la chambre criminelle.

En l'espèce, deux documents figurant au dossier et versés de nouveau aux débats ont souligné des dysfonctionnements au sein de la Société Générale : le rapport de la Commission bancaire, et le rapport Green, certes interne à la Société Générale, mais fort bien documenté. Un audit de PricewaterhouseCoopers joint au rapport Green contient lui aussi une analyse des faiblesses du dispositif de contrôle interne de la Société Générale.

Il convient à ce stade de rappeler qu'il existe, au delà de l'obligation générale de prudence résultant de la nécessité évidente d'assurer la sécurité des transactions financières et de protéger les intérêts de la banque, un certain nombre de normes impératives, issues de la réglementation bancaire, et en particulier :

. le règlement n° 97-02 du CRBF, relatif aux contrôles internes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui comporte des règles relatives à la maîtrise des risques opérationnels, au contrôle interne, à la sécurité informatique, ainsi qu'au système de mesure des risques et de détermination des limites, règles dont la méconnaissance est sanctionnée notamment par l'article L6 13-21 du code monétaire et financier.

. la directive n° 28 du 2 juin 2000 intitulée "Gestion des risques sur activités de marché", dont il ressort que la maîtrise des risques sur activités de marché incombe au premier chef aux "front offices" dans la gestion courante de leur activité et le suivi permanent de leurs positions, la direction de rattachement des "front offices" étant responsable de la gestion opérationnelle et du respect des limites allouées à l'entité. Selon ce texte, "*une analyse quotidienne de la cohérence des risques, des résultats et des positions doit être développée afin de renforcer la sécurité et la fiabilité du suivi des activités*".

La méconnaissance de ces normes est susceptible d'entraîner un certain nombre de sanctions, ce qui démontre si besoin était leur importance.

En particulier, l'article L613-21 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, prévoyait que si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité (...), la Commission bancaire, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, peut prononcer une sanction disciplinaire. En outre, la Commission bancaire peut également prononcer une sanction pécuniaire versée au budget de l'État.

En l'espèce, comme il sera rappelé ci-dessous, la Société Générale a été condamnée par décision de la Commission bancaire en date du 3 juillet 2008 à un blâme et à une sanction pécuniaire de 4 millions d'euros pour violation des articles 5, 7-1, 9 al 1, 14a, 32-1, et 34 du règlement n° 97-02.

1) le rapport de synthèse de la mission Green du 20 mai 2008, interne à la Société Générale, a également souligné les dysfonctionnements et absences de contrôles, en particulier :

- la supervision défaillante du management et notamment du responsable direct de Jérôme Kerviel, malgré plusieurs signaux d'alerte,
- le manque d'accompagnement et d'encadrement par le chef de Delta one de ce nouveau responsable qui n'avait pas d'expérience de trading,
- la tolérance de la prise de positions directionnelles intraday, qui a créé un contexte permettant à Jérôme Kerviel d'opérer plus librement,
- le manque d'attention et de réactivité, notamment du N+ 1 au N+ 3, face aux nombreux signaux et aux nombreuses alertes (progression et niveau du résultat, dépassements de limite, niveaux inhabituels de trésorerie, frais de courtage, anomalies de comptabilité, interrogations d'EUREX), dénotant une sensibilité insuffisante au risque de fraude au niveau du Front office, ainsi qu'une perte de vue des ordres de grandeur et un manque de connaissance du détail des activités exercées par les traders de la part de leur hiérarchie,
- la réticence de Jérôme Kerviel à prendre des congés - en 2007, il n'a pris que quatre jours de vacances -, alors qu'un tel comportement est parfaitement connu comme révélateur d'un risque de fraude,
- le contexte opérationnel rendu difficile en raison de la forte et rapide croissance de l'activité, "de nombreux signaux révélant une situation opérationnelle dégradée", en particulier au niveau du Middle Office (doublement des volumes en 12 mois, effectif du front office passant de 4 à 23 en deux ans, multiplication du nombre de produits, Middle office en sous-effectif chronique en 2007),
- s'agissant des fonctions de support et de contrôle, la mission a noté que les contrôles prévus ont été effectués mais que *les contrôles qui auraient permis d'identifier la fraude manquaient*.

Ainsi, à l'époque des faits, il n'existait pas de contrôle sur les transactions annulées ou modifiées, ni sur les transactions à départ différé, ni sur les transactions avec contreparties techniques, ni sur les nominaux élevés en position, ni sur les flux transactionnels en cours de mois, techniques précisément utilisées par Jérôme Kerviel.

La mission Green conclut, à l'issue de ses investigations, que l'absence d'identification de la fraude peut certes s'expliquer par l'efficacité des techniques de dissimulation utilisées par Jérôme Kerviel et la variété des types de transactions fictives qu'il enregistrerait, exploitant en cela un certain manque de transversalité dans l'organisation des fonctions de contrôle, mais aussi :

- par le fait que les opérateurs n'approfondissaient pas systématiquement leurs vérifications et n'avaient pas non plus le réflexe d'informer leur hiérarchie des anomalies, même de montants élevés, dès lors que cette obligation ne figurait pas expressément dans les procédures,
- en raison de l'absence de certains contrôles qui auraient été susceptibles d'identifier la fraude : il n'existait à l'époque de contrôle ni sur les transactions annulées ou modifiées, ni sur les transactions à départ différé, ni sur les transactions avec des contreparties techniques, ni sur les nominaux élevés en position, ni sur les flux non transactionnels en cours de mois.

Mais des signes beaucoup plus simples étaient de nature à attirer l'attention : par exemple le fait qu'entre 2006 et 2007, le résultat de Jérôme Kerviel a été multiplié par six jusqu'à représenter 59 % du résultat total du desk Delta one. Son poids dans le résultat global de Delta one était important et en forte croissance, alors même que son activité pouvait difficilement expliquer un tel

niveau de résultat. Le focus n°12 du rapport Green est d'ailleurs intitulé "Le montant du résultat de Jérôme Kerviel aurait dû alerter sa hiérarchie".

Les indicateurs de trésorerie anormaux - dépôts de garantie particulièrement élevés, fréquence importante des compléments en cash versés pour couvrir le besoin de deposit, appels de marge, besoins de trésorerie ne correspondant pas à l'activité - auraient également dû être autant de signaux d'alerte.

Enfin, les signaux d'alerte extérieurs (EUREX, FIMAT) n'ont pas non plus permis de révéler la fraude.

Est joint en annexe de ce rapport un audit de PricewaterhouseCoopers qui porte un diagnostic sur les "faiblesses du dispositif de contrôle interne", et souligne que ce dispositif de contrôle a souffert de faiblesses au niveau de sa conception, de sa mise en œuvre et de son pilotage. En matière de conception, plusieurs contrôles clés susceptibles d'identifier les mécanismes frauduleux se sont révélés manquants, les contrôles étaient trop fragmentés et pas assez transversalisés, les alertes n'étaient pas centralisées. En matière de mise en œuvre, la sensibilisation aux risques de fraude n'était pas adéquate, l'attention étant portée de façon prioritaire à l'exécution opérationnelle des transactions. En matière de pilotage, les corrections urgentes sur les points les plus sensibles n'avaient pas été apportées alors même que certaines faiblesses de contrôle interne, exploitées par Jérôme Kerviel, avaient déjà été identifiées par l'inspection générale comme devant être corrigées .

Selon l'audit, *"la conjonction de ces faiblesses sur l'ensemble de la chaîne de traitement des opérations a permis au trader de dissimuler ses positions spéculatives"*.

2) le rapport de l'inspection générale de la Commission bancaire :

La mission de la Commission bancaire, dans le corps de son rapport du 28 mars 2008, a détaillé un nombre important de dysfonctionnements au sein de la Société Générale.

Elle a dans un premier temps rappelé que la découverte tardive de la fraude était due à la connaissance approfondie par Jérôme Kerviel des systèmes de back office et middle office, acquise lorsqu'il y avait travaillé entre 2000 et 2004, ainsi que du réseau relationnel qu'il avait développé en interne.

Elle a relevé le développement rapide de l'activité dérivés actions au sein de la Société Générale, soulignant notamment que le nombre d'opérations sur futures et options listées avait doublé entre 2004 et 2007, et que sur le seul desk Delta one, auquel appartenait Jérôme Kerviel, le nombre hebdomadaire d'opérations était de l'ordre de 100 000.

La Commission bancaire a aussi souligné que la découverte tardive des positions frauduleuses tient, au-delà de ces éléments de contexte, aux faiblesses du dispositif de contrôle permanent, constatées aussi bien au niveau de la surveillance permanente de chaque collaborateur et de sa hiérarchie qu'au niveau des fonctions plus spécifiquement dédiées à l'exercice du contrôle permanent, insuffisance tenant au fait que certains contrôles n'existaient pas et que d'autres n'avaient pas fonctionné comme ils auraient dû.

Ces imperfections et dysfonctionnements du dispositif de contrôle permanent et de la sécurité sont décrits par le rapport de la commission bancaire comme suit :

- un mauvais exercice au niveau du front office des responsabilités hiérarchiques, exercées notamment par un N+1 dépourvu d'expérience de management d'un desk de trading.

- de graves défaillances des contrôles techniques auxquels était soumis Jérôme Kerviel. Ainsi, les responsables hiérarchiques de niveau supérieur n'ont pas pris les mesures nécessaires pour remédier à des insuffisances qui étaient pour partie identifiées. Par exemple, avisés à deux reprises en mars et mai 2007 par le middle office d'écarts de passerelle, les N+2 et N+3 de Jérôme Kerviel n'ont pas adressé à celui-ci de demande de justifications. De même, l'ampleur de son résultat déclaré (7 fois son résultat de 2006, 4 fois l'objectif qui lui avait été assigné pour 2007), ses fréquents dépassements de limite, et la quasi absence de congés en 2006 et 2007 n'ont pas attiré l'attention de sa hiérarchie.

Si les résultats favorables de Jérôme Kerviel pouvaient pour partie tenir à un contexte porteur, et au démarrage de l'activité nouvelle d'arbitrage, l'ampleur de la performance aurait dû inciter sa hiérarchie à analyser plus soigneusement l'origine de ce profit, et il serait alors apparu que celui-ci avait pour une large part sa source dans des prises de positions directionnelles.

Les activités du desk Delta one donnaient lieu à des dépassements de limite de risque très fréquents et parfois substantiels, et ces dépassements récurrents auraient dû conduire à une demande de relèvement de limite ou à "une action déterminée de la hiérarchie pour imposer le respect des limites existantes". D'autre part, il n'existait pas de limite explicite sur les prises de positions intraday, ni de limite de positions brutes en nominal.

Enfin et surtout, "une surveillance plus attentive des coûts d'intermédiation n'aurait pas manqué de mettre en évidence des montants de courtage en forte hausse, conséquence de volumes de transactions sur futures via FIMAT et sur actions via SG Securities sans lien avec les activités normalement imparties à Jérôme Kerviel".

- au niveau des back office et middle office, la conjonction d'un système d'information très ouvert où les traders étaient insuffisamment encadrés par des contrôles bloquants, et de services de contrôle souvent surchargés par des tâches d'exécution et non sensibilisés aux problèmes de fraude, ne pouvait manquer d'ouvrir des perspectives à un agent mal intentionné, de surcroît bon connaisseur des dispositifs de contrôle. Il a été souligné que le back office fonctionnait dans une logique de production et non de compréhension de la rationalité économique, encore moins de recherche de la fraude.

- le manque d'investigations approfondies après les anomalies détectées lors de travaux de rapprochement entre les résultats économique et comptable, le manque de suivi des alertes.

- le traitement "au fil de l'eau" des anomalies, afin d'apurer rapidement les erreurs de saisie, sans analyse réelle des causes des écarts et des justifications fournies. En outre, aucun des services responsables de la base tampon n'avait une vision globale des opérations en suspens, aucun suivi formalisé sur les causes des suspens n'était effectué, de nombreux suspens -de ceux émanant notamment de Jérôme Kerviel- n'étaient pas suivis, et les opérations restant trop longtemps en base tampon ne donnaient pas lieu à une alerte.

- le fait que les contrôles des flux de provisions n'étaient effectués qu'à l'occasion des arrêtés mensuels, et les flux de transfert ne faisaient l'objet d'aucun contrôle.

- une absence de séparation suffisante entre les unités chargées de l'engagement des opérations au niveau du front office et celles chargées de leur validation au niveau du back office, de leur règlement et du suivi des diligences liées à la surveillance des risques.

- la mauvaise organisation du service déontologie, qui l'a empêché de réagir correctement aux deux demandes d'EUREX, alors que celles-ci auraient dû attirer son attention par leur caractère relativement exceptionnel.

- le défaut de suivi analytique des flux de trésorerie, notamment ceux liés au dépôt de garanties, qui aurait permis de générer des alertes, en particulier en février, mars, avril, août, octobre et novembre 2007, et en janvier 2008.

- le fait que le Middle office ne disposait pas d'outil de rapprochement entre trésorerie front et trésorerie comptable.

- l'absence de surveillance des courtages : alors que Jérôme Kerviel recourait pour une partie significative de son activité à des courtiers (FIMAT, SG Securities) bien qu'il disposât d'accès directs aux marchés, ce qui a entraîné à partir de 2007 des frais de commission de courtage en forte hausse, ces évolutions n'ont donné lieu à aucune alerte.

- le faible niveau de sécurité de l'application ELIOT, datant de 1994, qui a permis à Jérôme Kerviel de saisir directement des transactions sans contrôle, de créer, modifier et supprimer les opérations fictives qu'il utilisait pour dissimuler ses risques et ses résultats. Une analyse des risques du système Eliot avait été menée en 2001, et les risques identifiés (nombreuses failles de sécurité concernant notamment la gestion des accès et la définition des habilitations, qui ont permis notamment à Jérôme Kerviel de récupérer facilement les mots de passe de son assistant trader), tous d'importance élevée, n'avaient donné lieu à pratiquement aucune mesure correctrice. Le rapport relève notamment que *"la faille utilisée par Jérôme Kerviel avait bien été identifiée mais n'a pas été corrigée pour les activités de la division Delta one en raison de difficultés organisationnelles"*.

- une insuffisance de prise en compte des recommandations du contrôle périodique : selon le rapport, les failles dans le dispositif permanent et les faiblesses de la sécurité avaient pour une bonne part été identifiées par le contrôle périodique, notamment à la suite d'incidents survenus dans d'autres secteurs de la banque, mais les actions correctrices nécessaires n'avaient pas été réalisées, soit en raison de choix de gestion et d'arbitrages budgétaires en faveur d'une acceptation implicite du risque, soit en raison d'une sous-estimation des risques opérationnels encourus.

Le back office était trop exclusivement axé vers la production au détriment de la prévention des risques opérationnels, ces insuffisances trouvant leur origine dans des difficultés de recrutement, mais aussi dans des arbitrages budgétaires défavorables aux fonctions de support.

Certes, ce rapport avait pour but d'identifier les dysfonctionnements éventuels qui au sein de la Société Générale auraient facilité la fraude. Mais il est singulier que deux de ses trois chapitres soient intégralement consacrés à énumérer des carences (faiblesses du dispositif de contrôle permanent, failles de la sécurité du système d'information ; insuffisante prise en compte des recommandations du contrôle périodique...)

Dans une note de synthèse intitulée "Vue d'ensemble", placée en exergue du rapport, les deux rapporteurs, inspecteurs de la Banque de France, ont pris soin de noter que les faiblesses du dispositif de contrôle permanent appliqué aux opérations de marché concernées, et les failles de la sécurité du système

d'information de la ligne métier, constituaient des facteurs de vulnérabilité importants au risque de "rogue trading".

Certains principes énoncés dans la réglementation prudentielle et certaines préconisations tenant aux bonnes pratiques professionnelles semblent avoir été imparfaitement appliqués par la Société Générale.

Ils soulignent encore que *plusieurs des insuffisances mises en lumière par l'affaire Kerviel avaient pourtant déjà été identifiées - parfois depuis plusieurs années - par le contrôle périodique de l'établissement, mais que les mesures correctrices nécessaires n'avaient pas toujours été mises en œuvre, faute parfois d'actions résolues en ce sens de la part du management.*

Selon eux, si la qualité de l'environnement de contrôle n'était pas au niveau attendu c'était notamment parce que les moyens affectés aux fonctions support n'étaient ni quantitativement ni qualitativement adaptés au volume et à la nature des opérations traitées.

Ils soulignent que la culture du risque opérationnel, et singulièrement la sensibilisation aux risques de "rogue trading", était insuffisante.

Et ils concluent : *"Au total, la conjonction d'un système d'information très ouvert et faiblement sécurisé, d'imperfections et de dysfonctionnements du dispositif de contrôle permanent, eux-mêmes résultant de moyens insuffisants dévolus aux fonctions supports, d'une culture du risque opérationnel encore peu diffuse et in fine de choix managériaux privilégiant à certains égards la rentabilité à court terme, a créé un environnement propice à la survenance d'opérations de fraude interne".*

La Commission bancaire s'est fondée sur ces constatations pour infliger un blâme à la Société Générale, et la condamner à une amende de 4 millions d'euros - sur un maximum encouru à l'époque de 5 millions d'euros.

Il ressort de cette décision du 3 juillet 2008 que de graves défaillances ont eu lieu dans le suivi et le contrôle de premier niveau ; que tout au long de l'année 2007, les informations mises à disposition de la hiérarchie, en particulier la balance de trésorerie des portefeuilles gérés par l'opérateur, ont fait ressortir des soldes des variations difficilement explicables au regard de l'activité de celui-ci ; qu'aucun contrôle n'a été fait des réponses du service de déontologie à EUREX ; que les écarts identifiés à l'occasion des travaux de réconciliation des résultats comptables de gestion n'ont pas donné lieu à des demandes de justifications à l'opérateur, en dépit du fait que ces résultats très favorables étaient difficilement explicables par les seules opérations qu'il était autorisé à effectuer ; que les agents des unités chargées des contrôles étaient insuffisamment sensibilisés aux problématiques de fraude et de détournement, se consacrant en priorité à l'apurement des anomalies ; que les écarts apparus à plusieurs reprises en 2007 n'avaient pas suscité d'investigations suffisamment approfondies, alors que les explications et justificatifs apportés par l'opérateur comportaient des anomalies ou des carences ; que les opérateurs du desk Delta one bénéficiaient de très larges droits de création, modification et suppression d'opérations dans l'application Eliot ; que les moyens affectés au contrôle permanent étaient insuffisants ; que la sécurité du système d'information présentait des failles importantes, permettant à l'opérateur de créer, modifier et supprimer les opérations fictives utilisées pour dissimuler ses risques et ses résultats ; que le dispositif de limites encadrant l'activité du desk Delta one était inadapté au suivi du risque opérationnel en raison en particulier de l'absence de limites sur les positions brutes et sur les positions intra journalières ; que le système ne répondait pas aux exigences prévues par les articles 5, 7-1, 9, 14, 32, 32-1, et 34 du règlement 97-02 du CRBF.

La Commission bancaire souligne notamment dans la motivation de sa décision que les défaillances relevées, *en particulier les carences des contrôles hiérarchiques, se sont poursuivies pendant une longue période, à savoir l'année 2007, sans que le système de contrôle interne n'ait permis de les déceler et de les corriger ; que cette persistance révèle des carences graves du système de contrôle interne dépassant la répétition de simples défaillances individuelles ; que ces carences ont rendu possibles le développement de la fraude et ses graves conséquences financières.*

II - les conséquences de ces fautes sur le droit à indemnisation de la Société Générale :

Jérôme Kerviel bénéficiait à l'époque de la confiance de sa hiérarchie, et était selon ses collègues considéré comme un trader qui gagnait beaucoup d'argent. Mais il était également notoire que les spiels représentaient une part importante de ses gains, spiels qui n'avaient d'ailleurs pas encore été modélisés. Dans un contexte qui privilégiait la confiance et la rentabilité, la banque ne s'est pas inquiétée de ce que pouvait cacher cette stratégie.

Certes, le fonctionnement des opérations de trading au sein de la banque reposait sur un principe de loyauté et de confiance, et Jérôme Kerviel, qui bénéficiait de cette confiance, en a profité pour en abuser. Mais il ne peut pas être soutenu que compte tenu de son activité, de son habileté à frauder et du nombre important des opérations réelles qui cachaient ces opérations fictives, ses malversations étaient indétectables.

Bien qu'il convienne de se replacer dans le contexte antérieur aux faits, époque où une fraude d'une telle ampleur n'avait encore jamais été observée, le rapport Green et surtout la Commission bancaire ont révélé l'existence de signes qui auraient dû entraîner des alertes beaucoup plus efficaces que les quelques demandes d'explications qui ont été adressées à Jérôme Kerviel jusqu'à début 2008.

Ainsi, il doit être souligné que :

- le premier incident grave dans le parcours de Jérôme Kerviel est intervenu pendant l'été 2005,
- il ressort de l'annexe 17 du rapport d'inspection de la commission bancaire qu'un autre cas de "rogue trading" largement similaire par les techniques de fraude utilisées, mais dont les conséquences financières avaient été heureusement plus limitées, avait été enregistré en juin 2007 dans la ligne métier taux, change, matières premières, et qu'une autre fraude interne avait été découverte en février 2007 sur le desk produits exotiques de GEDS à Tokyo, qui avait également mis en lumière des faiblesses du dispositif de contrôle.
- une analyse des résultats du desk Delta one, position par position, aurait pu rapidement faire ressortir l'existence de stratégies autres que celles d'arbitrage sur turbos de la concurrence ;
- les positions hors mandat de Jérôme Kerviel n'étaient ni systématiquement prises sur des durées prolongées, ni systématiquement dissimulées ;
- le montant pour 2007 du *profit and loss* déclaré par Jérôme Kerviel était manifestement anormal (46 M€ dont 25 M€ de compte propre) et sa comparaison avec ceux des autres traders de son desk aurait dû susciter des interrogations d'autant plus que son activité de trading propriétaire ne pouvait pas générer plus de 5 à 7 M€ de P&L ;

- le résultat déclaré par Jérôme Kerviel pour 2007 était équivalent à sept fois son résultat de 2006, et de plus quatre fois supérieur au budget qui lui avait été assigné pour 2007 (42 M€ pour un objectif de 10 M€) ;

- le contrôle des limites était particulièrement erratique : comme il a été exposé ci-dessus, il n'existait pas de limite explicite sur les positions intraday (et donc les positions directionnelles ou les futures intraday n'étaient pas encadrés) ; il n'existait pas de limite de position brute en nominal ; les activités du desk Delta one donnaient lieu à des dépassements fréquents et substantiels de ces limites : en 2006/2007, la limite a été dépassée sur 22% des jours ouvrés, soit plus d'un jour par semaine, et la limite de stress-test du Desk one a été dépassée dans 15 % des cas, soit plus d'un jour sur sept ;

- la balance de trésorerie des portefeuilles gérés par Jérôme Kerviel a enregistré tout au long de l'année 2007 des soldes et des variations inexplicables ;

- le compensateur FIMAT envoyait au middle office un état quotidien des besoins de dépôts de garanties, qui reflétaient l'activité de Jérôme Kerviel. Par ailleurs, FIMAT a demandé en 2007 et 2008 des compléments de cash parfois considérables (par exemple 5 versements supérieurs à 500 M€ entre le 1er et le 18 janvier 2008) pour couvrir les besoins de dépôts de garantie ;

- les commissions de courtage induites par l'activité frauduleuse de Jérôme Kerviel ont atteint des montants anormalement élevés ;

- l'application Eliot, mise en service en 1994, avait fait l'objet d'une analyse de risques et d'audits en 2001 et 2006, qui avaient révélé de multiples failles de sécurité, et conclu à un très faible niveau de sécurité. La totalité des risques identifiés, tous d'importance élevée, avaient été acceptés par la Société Générale. Cependant, une fraude avait été découverte à Tokyo en février 2007, un trader ayant saisi dans Eliot des opérations fictives en usurpant les comptes de certains de ses collègues, ce qui a permis à la Commission bancaire d'affirmer que la faille utilisée par Jérôme Kerviel avait bien été identifiée mais n'avait pas été corrigée.

Ces manquements, en raison de leur nombre, de leur gravité, de leur répartition à tous les niveaux de l'activité trading, témoignent non pas de négligences ponctuelles, "*dépasant la répétition de simples défaillances individuelles*", comme l'écrit la Commission bancaire, mais de choix managériaux qui ont, comme le souligne encore la Commission, "*priviliégié la prise de risque au profit de la rentabilité*", et ouvert à un salarié mal intentionné comme Jérôme Kerviel un large champ d'action où il a pu développer ses agissements délictueux.

Le domaine des transactions à terme sur le marché des produits dérivés est extrêmement sensible en raison de la valeur et du volume des ordres, de leur rapidité, de leur complexité, de leur volatilité et des difficultés à les identifier et à les valoriser. Les conséquences de défaillances ou de fautes humaines, qui ne sont jamais à exclure, peuvent être particulièrement lourdes. Il appartenait à la banque de prendre les mesures préventives nécessaires.

Il convient à cet égard de souligner que les règles dont la violation a été sanctionnée par la Commission bancaire n'ont pas seulement pour finalité de protéger la Société Générale et ses actionnaires, mais aussi l'ensemble du système bancaire, et la confiance des citoyens dans celui-ci.

Or les multiples carences mises en évidence par le rapport Green et par la Commission bancaire prouvent que la Société Générale a laissé se développer un système déficient qui a permis la conception et la réalisation des infractions commises par Jérôme Kerviel.

Formé au sein des structures de la banque, Jérôme Kerviel en avait repéré les failles - il avait notamment une excellente connaissance d'Eliot tirée de son expérience d'assistant trader - , qu'il a ensuite exploitées pour concevoir et couvrir ses activités frauduleuses. C'est son parcours personnel au sein de la Société Générale, notamment au middle office, qui lui a donné une connaissance fine des systèmes qu'il a ensuite utilisés pour développer et dissimuler ses agissements.

Quels que soient la ruse et la détermination de l'auteur des faits, ou la sophistication des procédés employés, un tel préjudice n'aurait pas pu être atteint sans le caractère éminemment lacunaire des systèmes de contrôle de la Société Générale, qui ont généré un degré de vulnérabilité élevé.

Cette organisation défaillante et cette accumulation de manquements en matière de sécurité et de surveillance des risques, qui pré-existait aux faits, d'une part a permis la commission des délits et retardé leur détection, d'autre part a eu un rôle causal essentiel dans la survenance et le développement du préjudice jusqu'à un seuil critique.

C'est ainsi qu'a pu se créer une situation en tout point exceptionnelle, à la fois par l'ampleur du dommage et par les risques qu'elle a fait peser sur l'ensemble de l'économie.

Dès lors, si les fautes pénales commises par Jérôme Kerviel ont directement concouru à la production du dommage subi par la Société Générale, les fautes multiples commises par la banque ont eu un rôle majeur et déterminant dans le processus causal à l'origine de la constitution du très important préjudice qui en a résulté pour elle.

Dans cette mesure, la réparation du préjudice subi par la Société Générale ne sera mise à la charge de Jérôme Kerviel qu'à concurrence de 1.000.000 d'euros, le solde du préjudice étant laissé à la charge de la partie civile.

*

- sur l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale :

Jérôme Kerviel ne peut qu'être débouté de sa demande formée en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale, dans la mesure où il n'a pas bénéficié d'une décision de relaxe.

*

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement à l'égard de l'ensemble des parties, sur intérêts civils, sur renvoi de cassation, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette la demande d'expertise formée par Jérôme Kerviel,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Société Générale,

Le réforme pour le surplus, et statuant à nouveau,

Déclare Jérôme Kerviel partiellement responsable du préjudice causé à la Société Générale,

Condamne Jérôme Kerviel à payer à la Société Générale la somme de 1.000.000 euros (un million d'euros),

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT



La partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, a la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la personne condamnée ne procède pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

